

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.649 du 26 février 2013

A. 206.824/XIII-6408

En cause :

LUPCIN Roger,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis LEUCKX, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Charleroi,

contre :

1. **la Ville de Beauraing**,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Partie intervenante :

LIBERT Bruno,
ayant élu domicile chez
Me Stéphane GEORGES, avocat,
rue Victor Libert 8
6900 Marche-en-Famenne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 25 octobre 2012 par Roger LUPCIN en ce qu'il demande la suspension de l'exécution du "permis d'urbanisme délivré par le collège communal de la ville de Beauraing le 16 décembre 2010 à Messieurs DAMILOT et LIBERT en vue de la construction de 4 logements sur un bien sis rue de Revogne à 5570 Revogne, cadastré section A, n° 329g";

Vu la requête introduite le 15 novembre 2012 par laquelle Bruno LIBERT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2013 fixant l'affaire à l'audience du 6 février 2013 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Marie BAZIER, loco Me Jean-Louis LEUCKX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Gabriele WEISGERBER, loco Me Martin ORBAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me Remi QUINTIN, loco Me Stéphan GEORGES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 18 février 2010, Gilles DAMILOT et Bruno LIBERT, représentant la société momentanée DAMILOT/LIBERT, introduisent une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la construction de quatre logements sur un bien sis rue de Revogne à Honnay (Beauraing), et cadastré section A, n° 329g.

Le bien visé est situé en zone d'habitat à caractère rural et est repris dans un périmètre d'intérêt culturel, historique et esthétique au plan de secteur de Beauraing-Gedinne du 29 janvier 1981.

2. Le 20 février 2010, l'administration communale de la ville de Beauraing accuse réception de la demande de permis et estime que le dossier afférent à celle-ci est complet.

3. Plusieurs instances sont consultées au cours de la procédure d'instruction de la demande; elles émettent chacune un avis favorable (le cas échéant assorti de conditions), à l'exception du service d'urbanisme de la commune.

4. Afin de prendre en compte les remarques émises dans cet avis, la demande de permis est modifiée le 30 août 2010.

5. En sa séance du 10 septembre 2010, le collège communal de la ville de Beauraing donne un avis favorable.

6. Le 19 octobre 2010, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable conditionnel.

7. Afin de prendre en compte les remarques émises dans cet avis, la demande de permis est à nouveau modifiée le 15 décembre 2010.

8. En sa séance du 16 décembre 2010, le collège communal de Beauraing octroie le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué.

9. A la demande des bénéficiaires du permis, le collège communal de Beauraing a, en sa séance du 21 septembre 2012, décidé de prolonger d'un an la durée de validité du permis d'urbanisme;

Considérant que, par requête introduite le 15 novembre 2012, Bruno LIBERT demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que sous réserve d'un examen ultérieur, au fond, de la recevabilité de la requête ratione temporis, au titre du préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, le requérant indique être propriétaire d'une habitation se trouvant dans le hameau de Revogne et insiste sur la perte de "l'homogénéité architecturale exceptionnelle du hameau"; qu'à son estime, "le caractère difficilement réparable du préjudice résulte par ailleurs de la circonstance qu'à défaut de suspension de l'exécution du permis, la disparition d'une partie du biotope d'une espèce de chauve-souris particulièrement menacée sera irrémédiablement consommée" tandis que "le classement d'une grande partie du hameau et de ses environs en zone Natura 2000 est révélatrice sur ce point de la grande qualité biologique des lieux et de l'importance de préserver cette richesse biologique quasi unique en Wallonie";

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution ne peut

être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l'article 8, alinéa 1, 3^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 dispose que la requête unique doit contenir un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable, auquel sont jointes toutes les pièces tendant à le démontrer;

Considérant que pour satisfaire aux dispositions précitées, il doit, dans sa requête unique, démontrer in concreto que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que cette règle comporte plusieurs corollaires :

- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la requête unique doit contenir les éléments de fait précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;
- le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la requête unique, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;

Considérant qu'en l'espèce, outre le fait que l'habitation du requérant n'offre aucune vue sur le terrain concerné par le terrain litigieux, l'exposé de la requête unique consacré à l'exigence de préjudice grave et difficilement réparable ne fait état d'aucun préjudice personnel, tandis que la corrélation entre cet exposé et les pièces produites est inexistante et que le risque de disparition de l'espèce de chauves-souris du fait de l'érection du projet litigieux n'est pas établi à défaut d'éléments suffisamment concrets et probants;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Bruno LIBERT est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-six février deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.